

### Groupe européen de droit international privé

27<sup>e</sup> réunion (Hambourg, 22-24 septembre 2017)

La loi allemande du 20.7.2017 ouvrant le mariage aux personnes de même sexe ( *Gesetz zur Einführung des Rechts auf Eheschließung für Personen gleichen Geschlechts*, BGBl I, p. 2782<sup>1</sup>) comporte notamment les dispositions suivantes :

1. L'article 1353, par. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, du BGB a désormais la teneur suivante :  
« Le mariage est conclu à vie par deux personnes de sexe différent ou de même sexe.

2. L'article 17b du EGBGB reçoit l'intitulé « Partenariat enregistré et mariage homosexuel ».

Le paragraphe 4 de L'article 17b est modifié comme suit :

« Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent par analogie au mariage homosexuel. »

Pour rappel, les paragraphes 1 à 3 de l'article 17b disposent notamment que<sup>2</sup> :

« 1. La création, les effets généraux et patrimoniaux ainsi que la dissolution d'un partenariat enregistré sont soumis aux dispositions matérielles de l'État qui tient le registre. (...) <sup>3</sup>

2. L'article 10, par. 2, [concernant le nom des conjoints] et l'article 17a [concernant l'habitation conjugale et les biens du ménage] s'appliquent par analogie. (...) <sup>4</sup>

3. S'il existe entre les mêmes personnes des partenariats enregistrés dans des pays différents, le partenariat créé en dernier lieu est déterminant, à compter de la date de sa création, pour les effets et conséquences mentionnés au paragraphe 1. »

Le nouveau paragraphe 4 de l'article 17b faisait partie du projet de loi introduit par le *Bundesrat*.<sup>5</sup> Les services compétents du Ministère de la Justice avaient envisagé une solution différente : Selon un document interne, l'article 13 du EGBGB – qui concerne la conclusion

---

<sup>1</sup> La loi entre en vigueur le 1er octobre 2017.

<sup>2</sup> La traduction suit celle de Paul Lagarde à la Revue critique 2001, p. 772.

<sup>3</sup> Les dispositions qui suivent concernent la péréquation des droits à pension.

<sup>4</sup> Les dispositions qui suivent prévoient, lorsque les effets généraux et patrimoniaux du partenariat sont régis par la loi d'un autre État et sous certaines conditions, l'application de certaines dispositions de la loi sur le partenariat enregistré et du BGB.

<sup>5</sup> Ni cette disposition ni les dispositions matérielles de la loi du 20.7.2017 n'ont fait l'objet d'un débat approfondi au *Bundestag*.

du mariage – devait s’appliquer désormais également au mariage homosexuel. En outre, un nouveau paragraphe devait stipuler que

« Lorsque le droit qui s’applique en vertu du paragraphe 1<sup>6</sup> n’admet pas le mariage entre personnes de même sexe, le droit allemand s’applique si l’un des fiancés a sa résidence habituelle en Allemagne ou est Allemand. »

3. En vertu de l’article 20a de la loi sur le partenariat enregistré (*Lebenspartnerschaftsgesetz*) telle que modifiée par la loi du 20.7.2017, un partenariat enregistré est transformé en mariage si les partenaires déclarent devant l’officier de l’état civil vouloir être liés à vie par un mariage. L’article 3, par. 3, de la loi du 20.7.2017 dispose qu’à partir de l’entrée en vigueur de la loi, des partenariats enregistrés ne peuvent plus être constitués.

---

<sup>6</sup> En vertu de cette disposition, les conditions de validité du mariage sont déterminées pour chacun des fiancés par sa loi nationale.